



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 68.485/2
du 17 décembre 2020

advies 68.485/2
van 17 december 2020

sur

over

un projet d'arrêté royal 'portant
prolongation de la période
d'octroi et de la durée
maximale des crédits éligibles
pour une garantie de l'État
pour certains crédits aux PME
dans la lutte contre les
conséquences du coronavirus,
et des mesures y liées'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot verlenging van de
toekenningstermijn en de
maximumduur van de in
aanmerking komende kredieten
voor een staatswaarborg voor
bepaalde kredieten aan KMO's
in de strijd tegen de gevolgen
van het coronavirus, en
daarmee verbonden
maatregelen'

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'portant prolongation de la période d'octroi et de la durée maximale des crédits éligibles pour une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus, et des mesures y liées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2020.

*

Op 11 december 2020 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Financiën, belast met de Coördinatie van de fraudebestrijding verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot verlenging van de toekenningstermijn en de maximumduur van de in aanmerking komende kredieten voor een staatswaarborg voor bepaalde kredieten aan KMO's in de strijd tegen de gevolgen van het coronavirus, en daarmee verbonden maatregelen'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 17 december 2020. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Patrick RONVAUX en Christine HOREVOETS, staatsraden, Christian BEHRENDT en Jacques ENGLEBERT, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Anne-Stéphanie RENSON, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 17 december 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« – Considérant que la prolongation de la garantie de l'État par le présent arrêté est importante et urgente pour lutter contre les effets négatifs du coronavirus sur l'économie ; qu'un nombre important de PME sont, à la suite de la propagation et de la lutte contre le coronavirus, soudainement à nouveau contraintes de suspendre leurs activités ou de réduire considérablement leurs activités et doivent par conséquent faire face à des problèmes de liquidité ;

– Considérant que le présent arrêté est indispensable pour sauvegarder la stabilité de l'économie belge ; qu'il vise à soutenir immédiatement les PME pendant cette période de crise ; que tout retard dans l'adoption et la publication du présent arrêté affecterait son efficacité et son objectif ;

– Considérant que, conformément à la volonté du législateur qui est à l'origine de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, le Roi doit pouvoir faire usage des pouvoirs qui lui sont octroyés dans les délais les plus brefs possibles ; la prolongation visée par le présent arrêté de la période d'octroi et de la durée maximale (et les mesures y liées) doit pouvoir être adoptée le plus rapidement possible ;

– Considérant qu'il est en effet important que les établissements de crédits visés à la loi du 20 juillet 2020 précitée, puissent être autorisés à garantir le plus rapidement possible des crédits plus longs, et qu'ils soient assurés que le délai d'octroi des crédits garantis est prolongé jusqu'après le 31 décembre 2020 ; que l'insécurité relative à ces deux points rend l'octroi de crédit plus difficile, et risque d'annihiler l'effet poursuivi par la mesure ;

– Considérant que, par conséquent, compte tenu de l'urgence, il est nécessaire que le Conseil d'État rende son avis dans un délai raccourci de 5 jours ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'intention de l'auteur du projet est d'inscrire la mesure d'aide en projet dans l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État 'visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19', qui fait l'objet de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020, modifiée par les communications des 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020 et 13 octobre 2020 (ci-après : « l'Encadrement »).

Dans cet acte, la Commission fixe les conditions de compatibilité qu'elle appliquera en principe jusqu'au 30 juin 2021 aux aides que les États membres octroient en vertu de l'article 107, paragraphe 3, b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « le TFUE »), y compris des aides sous forme de garantie des crédits.

Cette communication de la Commission n'empêche toutefois pas que les régimes d'aide d'État doivent en principe encore être notifiés en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sauf si un régime d'exemption peut être invoqué. Elle n'apporte aucune modification à cet égard ¹. Dans sa communication, la Commission déclare en effet

« veille[r] à l'adoption rapide des décisions dès la notification claire et complète des mesures visées dans la présente communication. Les États membres doivent informer la Commission de leurs intentions et notifier leurs projets tendant à instituer de telles mesures dès que possible et aussi complètement que possible » ².

À la question de savoir si le régime en projet a déjà été notifié, les délégués du Ministre ont répondu ce qui suit :

« Des contacts de pré-notification ont déjà eu lieu avec les services de la Commission européenne. Le projet sera notifié formellement à la Commission européenne après intégration des observations du Conseil d'État au projet d'Arrêté Royal ».

Si l'accomplissement de la formalité susmentionnée devait encore donner lieu à des modifications du texte ³ soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis n° 67.277/3 donné le 27 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/015 du 7 mai 2020 'relatif à une aide dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, en vue d'indemniser les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles et dans l'aquaculture, dans le domaine de l'alimentation' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67277.pdf>).

² Encadrement, point 96.

³ À savoir d'autres modifications que celles suggérées par le présent avis ou des modifications tendant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. En ce qui concerne la consultation du Conseil d'État, il convient, d'abord, d'énoncer les motifs qui ont justifié le recours à la procédure d'urgence prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', et ensuite de viser l'avis de celui-ci ⁴.

2. Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État qu'une analyse d'impact de la réglementation a été réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 'portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative'.

Le préambule sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'alinéa 2 est superflu et sera omis.

Article 4

1. De l'accord des délégués du Ministre, à l'alinéa 1^{er}, les mots et signes « l'article 9, § 1^{er}, 2^o » seront remplacés par les mots et signes « l'article 9, § 1^{er}, ».

2. Interrogés quant à la portée de l'alinéa 2, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« L'article 4, alinéa 2, a pour but de rencontrer une remarque de la Commission européenne exprimée lors des contacts de pré-notification. L'Encadrement temporaire européen ne permet pas de garantir plus de 90 % du principal du prêt lorsque les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État ⁵.

Il s'agit du cas de figure, certes, improbable, mais théoriquement possible, où un emprunteur d'un crédit pour une durée de 5 ans ne rembourserait, dans notre exemple, ni le montant en principal, ni (aucun) intérêt.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-2.

⁵ Point 25, f), i., de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État 'visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19', amendé le 3 avril, le 8 mai, le 29 juin et le 13 octobre 2020, (version consolidée), p. 12.

Il n'y a pas de problème tant que les intérêts garantis sont inférieurs ou égaux à 2,5 % (ou 250 points de base sur base annuelle), comme la garantie de l'état couvre maximum 80 % des pertes garanties (article 11 de la loi du 20 juillet 2020 précitée). En effet : $(80 \% (\text{principal du prêt} + 2,5 \% \text{ d'intérêts calculés sur principal du prêt sur base annuelle}^6) = 90 \% \text{ du principal du prêt}$. C'est le taux de garantie maximum permis par l'Encadrement temporaire.

Toutefois, si les intérêts sont supérieurs à 2,5 % sur base annuelle, et si l'emprunteur devait par exemple ne rien rembourser (ni du principal, ni des intérêts), le montant garanti par l'état dépasserait les 90 % du principal du prêt, ce qui n'est pas permis par l'Encadrement temporaire ».

Cette précision gagnerait à figurer dans le rapport au Roi.

3. Interrogés quant à l'absence de traduction du mot « slechts » dans le texte français de l'alinéa 2, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« Nous n'avons pas d'objections à ce que la version française soit modifiée sur ce point. Proposition de traduction : 'Les intérêts visés à l'alinéa 1^{er} dépassant 250 points de base sur base annuelle NE sont garantis QUE dans la mesure où la perte garantie sur le crédit, telle que calculée conformément à l'article 11 de la loi du 20 juillet 2020, ne dépasse pas 90 % du montant en principal du crédit' ».

Le texte français de l'alinéa 2 sera adapté en ce sens.

Article 5

1. Dans la version française, les mots « La prime » seront remplacés par les mots « Le taux de la prime ».

2. Les mots et signes « , alinéa 1^{er}, » seront insérés entre les mots « l'article 22 » et les mots « de la loi ».

3. Même si aucun élément du dossier n'indique que telle serait l'intention de l'auteur du projet, la disposition à l'examen pourrait être interprétée comme signifiant que, désormais, le versement de la prime prévue par le chapitre 7 de la loi du 20 juillet 2020 'portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse' est conditionné au fait que la durée des crédits garantis est de plus de trente-six mois, le taux de la prime s'élevant à 100 points de base.

⁶ Il convient donc de multiplier les intérêts par 5, ce donne un résultat de 12,5 %.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il est suggéré de rédiger l'article 5 comme suit :

« Conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2020, le taux de la prime s'élève à 50 points de base sur base annuelle du montant en principal maximum disponible de chaque crédit garanti lorsque celui-ci a une durée n'excédant pas trente-six mois. Lorsqu'il excède cette durée, ce taux s'élève à 100 points de base ».

*

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief met de adviesaanvraag luidt als volgt:

“– Considérant que la prolongation de la garantie de l’État par le présent arrêté est importante et urgente pour lutter contre les effets négatifs du coronavirus sur l’économie ; qu’un nombre important de PME sont, à la suite de la propagation et de la lutte contre le coronavirus, soudainement à nouveau contraintes de suspendre leurs activités ou de réduire considérablement leurs activités et doivent par conséquent faire face à des problèmes de liquidité ;

– Considérant que le présent arrêté est indispensable pour sauvegarder la stabilité de l’économie belge ; qu’il vise à soutenir immédiatement les PME pendant cette période de crise ; que tout retard dans l’adoption et la publication du présent arrêté affecterait son efficacité et son objectif ;

– Considérant que, conformément à la volonté du législateur qui est à l’origine de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d’une garantie de l’État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, le Roi doit pouvoir faire usage des pouvoirs qui lui sont octroyés dans les délais les plus brefs possibles ; la prolongation visée par le présent arrêté de la période d’octroi et de la durée maximale (et les mesures y liées) doit pouvoir être adoptée le plus rapidement possible ;

– Considérant qu’il est en effet important que les établissements de crédits visés à la loi du 20 juillet 2020 précitée, puissent être autorisés à garantir le plus rapidement possible des crédits plus longs, et qu’ils soient assurés que le délai d’octroi des crédits garantis est prolongé jusqu’après le 31 décembre 2020 ; que l’insécurité relative à ces deux points rend l’octroi de crédit plus difficile, et risque d’annihiler l’effet poursuivi par la mesure ;

– Considérant que, par conséquent, compte tenu de l’urgence, il est nécessaire que le Conseil d’État rende son avis dans un délai raccourci de 5 jours ;”.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

Het is de bedoeling van de steller van het ontwerp om de ontworpen steunmaatregel in te passen in de Tijdelijke kaderregeling inzake staatssteun ‘ter ondersteuning van de economie vanwege de huidige COVID-19-uitbraak’ vervat in de mededeling van de Europese Commissie van 19 maart 2020, gewijzigd bij de mededelingen van 3 april 2020, 8 mei 2020, 29 juni 2020 en 13 oktober 2020 (hierna: “de Kaderregeling”).

In die regelgevende tekst stelt de Commissie de verenigbaarheidsvoorwaarden vast die ze in beginsel tot 30 juni 2021 zal toepassen op steun die de lidstaten verlenen op grond van artikel 107, lid 3, b), van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie (hierna: “VWEU”), met inbegrip van steun in de vorm van gewaarborgde kredieten.

Deze mededeling van de Commissie neemt echter niet weg dat staatssteunregelingen in beginsel nog steeds aanmelding op grond van artikel 108, lid 3, van het VWEU behoeven, tenzij wanneer een beroep gedaan kan worden op een vrijstellingsregeling. De mededeling brengt daarin geen wijziging.¹ De Commissie verklaart in haar mededeling immers dat ze

“[zorg draagt] voor een snelle besluitvorming na heldere en volledige aanmelding van maatregelen die onder deze mededeling vallen. De lidstaten moeten de Commissie van hun voornemens in kennis stellen en hun plannen om dergelijke maatregelen in te voeren zo snel en volledig mogelijk aanmelden”.²

Op de vraag of de ontworpen regeling al werd aangemeld, hebben de gemachtigden van de minister het volgende geantwoord:

“Des contacts de pré-notification ont déjà eu lieu avec les services de la Commission européenne. Le projet sera notifié formellement à la Commission européenne après intégration des observations du Conseil d'État au projet d'Arrêté Royal.”

Indien de aan de Raad van State voorgelegde tekst ten gevolge van het vervullen van het voornoemde vormvereiste nog wijzigingen³ zou ondergaan, moeten de gewijzigde of toegevoegde bepalingen, ter inachtneming van het voorschrift van artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, aan de afdeling Wetgeving voorgelegd worden.

¹ Zie in die zin inzonderheid advies 67.277/3, gegeven op 27 april 2020 over een ontwerp dat heeft geleid tot het [bijzonderemachtenbesluit] van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/015 van 7 mei 2020 ‘betreffende de steun in het kader van de gezondheids crisis Covid-19 tot vergoeding van de ondernemingen actief in de primaire productie van landbouwproducten en de aquacultuur op het gebied van voeding’ (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/67277.pdf>).

² Kaderregeling, punt 96.

³ Namelijk andere wijzigingen dan diegene die in dit advies worden voorgesteld of wijzigingen die ertoe strekken tegemoet te komen aan hetgeen in dit advies wordt opgemerkt.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

1. Wat de raadpleging van de Raad van State betreft, dienen vooreerst de redenen opgegeven te worden die rechtvaardigen dat een beroep gedaan wordt op de spoedprocedure zoals bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de gecoördineerde wetten 'op de Raad van State', en dient vervolgens verwezen te worden naar het advies van de Raad van State.⁴

2. Uit het dossier dat aan de Raad van State voorgelegd is, blijkt dat de impactanalyse met betrekking tot de regelgeving uitgevoerd is overeenkomstig de artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 'houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'.

De aanhef moet aldus aangevuld worden dat daarin vermeld wordt dat dit voorafgaand vormvereiste vervuld is.

DISPOSITIEF

Artikel 1

Het tweede lid is overbodig en moet weggelaten worden.

Artikel 4

1. De gemachtigden van de minister zijn het ermee eens dat in het eerste lid de woorden en de tekens "artikel 9, § 1, 2°" vervangen moeten worden door de woorden en de tekens "artikel 9, § 1,".

2. Op de vraag in verband met de strekking van het tweede lid hebben de gemachtigden van de minister het volgende aangegeven:

"L'article 4, alinéa 2, a pour but de rencontrer une remarque de la Commission européenne exprimée lors des contacts de pré-notification. L'Encadrement temporaire européen ne permet pas de garantir plus de 90 % du principal du prêt lorsque les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État ⁵.

Il s'agit du cas de figure, certes, improbable, mais théoriquement possible, où un emprunteur d'un crédit pour une durée de 5 ans ne rembourserait, dans notre exemple, ni le montant en principal, ni (aucun) intérêt.

⁴ *Beginselen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab "Wetgevingstechniek", aanbeveling 36.2 en formule F 3-5-2.

⁵ Point 25, f), i., de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État 'visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19', amendé le 3 avril, le 8 mai, le 29 juin et le 13 octobre 2020, (version consolidée), p. 12.

Il n'y a pas de problème tant que les intérêts garantis sont inférieurs ou égaux à 2,5 % (ou 250 points de base sur base annuelle), comme la garantie de l'état couvre maximum 80 % des pertes garanties (article 11 de la loi du 20 juillet 2020 précitée). En effet : $(80 \% (\text{principal du prêt} + 2,5 \% \text{ d'intérêts calculés sur principal du prêt sur base annuelle}^6) = 90 \% \text{ du principal du prêt}$. C'est le taux de garantie maximum permis par l'Encadrement temporaire.

Toutefois, si les intérêts sont supérieurs à 2,5 % sur base annuelle, et si l'emprunteur devait par exemple ne rien rembourser (ni du principal, ni des intérêts), le montant garanti par l'état dépasserait les 90 % du principal du prêt, ce qui n'est pas permis par l'Encadrement temporaire".

Die aanbeveling zou in het verslag aan de Koning moeten worden opgenomen.

3. Op de vraag waarom het woord "slechts" niet vertaald is in de Franse tekst van het tweede lid hebben de gemachtigden van de minister het volgende aangegeven:

"Nous n'avons pas d'objections à ce que la version française soit modifiée sur ce point. Proposition de traduction : 'Les intérêts visés à l'alinéa 1^{er} dépassant 250 points de base sur base annuelle NE sont garantis QUE dans la mesure où la perte garantie sur le crédit, telle que calculée conformément à l'article 11 de la loi du 20 juillet 2020, ne dépasse pas 90 % du montant en principal du crédit'."

De Franse tekst van het tweede lid moet dienovereenkomstig aangepast worden.

Artikel 5

1. In de Franse tekst moeten de woorden "La prime" vervangen worden door de woorden "Le taux de la prime".

2. De woorden en de tekens " , eerste lid, " moeten ingevoegd worden tussen de woorden "artikel 22" en de woorden "van de wet".

3. Hoewel geen enkel element van het dossier erop wijst dat zulks de bedoeling zou zijn van de steller van het ontwerp, zou de voorliggende bepaling aldus geïnterpreteerd kunnen worden alsof ze betekent dat voortaan de betaling van de vergoeding zoals bedoeld in hoofdstuk 7 van de wet van 20 juli 2020 'tot verstrekking van een staatswaarborg voor bepaalde kredieten aan KMO's in de strijd tegen de gevolgen van het coronavirus en tot wijziging van de wet van 25 april 2014 op het statuut en toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen' afhangt van het feit dat de looptijd van de gewaarborgde kredieten meer dan zesendertig maanden bedraagt en dat het vergoedingstarief dan 100 basispunten bedraagt.

⁶ Il convient donc de multiplier les intérêts par 5, ce donne un résultat de 12,5 %.

Om interpretatiemoeilijkheden te voorkomen wordt gesuggereerd om artikel 5 te stellen als volgt:

“Overeenkomstig artikel 22, eerste lid, van de wet van 20 juli 2020, bedraagt het vergoedingstarief 50 basispunten op jaarbasis van de maximaal beschikbare hoofdsom van elk gewaarborgd krediet wanneer dat krediet een looptijd heeft van maximaal zesendertig maanden. Wanneer het die looptijd overschrijdt, bedraagt dat tarief 100 basispunten.”

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT